



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - MD - 2023- 111

Arras, le **22 MARS 2023**

Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Société Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 mettant en demeure le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) dont le siège social est situé 11, rue Volta - 62217 Tilloy-Les-Mofflaines, de respecter les dispositions des articles **2.1** (périmètre de l'autorisation), **2.4** (limites de l'autorisation), **2.11.1** (surveillance de l'exploitation), **2.11.3** (contrôle de l'accès), et **2.11.6** (contrôle et suivi du procédé) de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 qui encadre l'activité de son centre de compostage situé à la même adresse ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 21 février 2023 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de la visite d'inspection du 15 février 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 susvisé, pris à l'encontre du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) implanté 11, rue Volta à Tilloy-Les-Mofflaines (62217), **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) et dont une copie sera transmise à la mairie de Tilloy-Les-Mofflaines.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation – 11, rue Volta – 62217 Tilloy-Les-Mofflaines
- Mairie de Tilloy-Les-Mofflaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono